

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽¹⁾

(92/C 332/04)

Le 18 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Beltrami).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive à l'examen est la treizième modification de la directive 76/769/CEE, qui établit un cadre juridique visant l'interdiction ou la limitation de la mise sur le marché ou de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

1.1.1. L'objectif de cette proposition est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement par le biais de l'harmonisation, au sein de tous les États membres, des limitations de la mise sur le marché et de l'emploi de trois groupes de différentes familles de substances et préparations, à savoir:

- les substances et préparations classées, aux termes des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, comme cancérogènes, mutagènes et/ou tératogènes de première et deuxième catégories;
- les créosotes;
- certains solvants chlorés.

1.2. La proposition de directive a pour objet:

A) l'interdiction d'utilisation en concentration égale ou supérieure:

- à celle fixée à l'Annexe I de la directive 67/548/CEE;
- à celle fixée au point 6, tableau VI de l'Annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsqu'aucune limite ne figure dans la directive 67/548/CEE

des substances figurant à l'Annexe I de la directive 67/548/CEE comme

- cancérogènes
- mutagènes
- tératogènes

des catégories 1 et 2 et étiquetées comme toxiques avec les phrases de risque

- R 45 « peut causer le cancer », ou
- R 49 « peut causer le cancer par inhalation », ou
- R 46 « peut causer des altérations génétiques héréditaires », ou
- R 47 « peut causer des malformations congénitales »,

lorsqu'elles sont contenues dans des substances et préparations mises sur le marché à la disposition du public.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX UTILISATEURS PROFESSIONNELS »

B) l'interdiction d'utilisation pour le traitement du bois des substances et préparations contenant de la créosote, sous-produit de la fabrication du coke à partir de charbon, à l'état pur ou dans un des mélanges énumérés au paragraphe 32, si elles contiennent des concentrations égales ou supérieures à

- 0,005 % en poids de benzo-a-pyrène ou/et
- 3 % en poids de phénols extractibles par l'eau.

En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdite.

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 6.

Cependant, une dérogation est accordée à l'utilisation de ces substances pour le traitement du bois dans les installations industrielles, si elles contiennent

- une concentration de benzo-a-pyrène inférieure à 0,05 % en poids, et
- une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 200 litres et plus et leur vente au public est interdite.

Par ailleurs, sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ».

Les bois traités selon le point B) et qui sont mis sur le marché, pour la première fois:

- a) sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel;
- b) ne peuvent pas être utilisés, en revanche, à l'intérieur de bâtiments ou pour tout usage impliquant un contact direct avec les personnes.

Les bois anciennement traités pourront être vendus sur le marché de l'occasion, mais ils ne peuvent être utilisés pour des usages mentionnés au point b).

- C) l'interdiction d'utilisation à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des substances et préparations mises sur le marché pour la vente au public de:

- chloroforme
- tétrachlorure de carbone
- 1,1,2 trichloréthane
- 1,1,2,2 tétrachloréthane
- 1,1,1,2 tétrachloréthane
- pentachloréthane
- 1,1 dichloréthylène
- 1,1,1 trichloréthane.

En outre, sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les emballages de ces substances doivent porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX UTILISATEURS PROFESSIONNELS ».

1.3. Pour tous les produits faisant l'objet de la directive, les États membres devront adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour sa mise en application au plus tard un an après la date de son adoption officielle par le Conseil, à l'exception du 1,1,1 trichloréthane, pour lequel cinq années sont prévues.

2. Observations générales

2.1. Le Comité prend acte de la proposition de directive de la Commission et en partage pleinement tant les objectifs que les modalités de mise en application, sous réserve des observations ci-après.

2.2. Plus particulièrement, il apprécie le but poursuivi par la proposition, qui concrétise certaines actions spécifiques du programme « L'Europe contre le cancer » et vise parallèlement à atteindre une protection plus élevée du public en général et des utilisateurs non professionnels en particulier et à garantir un meilleur fonctionnement du marché intérieur.

2.3. Enfin, le Comité invite la Commission à revoir la terminologie et les phrases de risque relatives aux substances tératogènes en les adaptant à la directive 92/32/CEE (7^e modification) qui introduit la définition plus large de « toxiques pour la reproduction » ⁽¹⁾.

3. Observations particulières

3.1. Compte tenu des travaux en cours dans le secteur de la classification et de l'étiquetage des substances complexes dérivées de la distillation du pétrole, le Comité attire l'attention sur le fait que les dérogations prévues aux paragraphes 29, 30 et 31 de l'Annexe, concernant les carburants pour moteur soumis à la directive 85/210/CEE se limitent à l'essence et ne résolvent pas le problème de l'utilisation des autres carburants largement utilisés (diesel, LPG et gasoil). Le Comité propose donc de prévoir la dérogation pour l'ensemble des carburants et pour les combustibles dans la mesure où les composants cancérogènes qu'ils contiennent disparaissent en tant que tels lors de la combustion et ne constituent pas dès lors de dangers virtuels.

3.2. A cet égard, le Comité constate que l'introduction d'une interdiction généralisée à une catégorie peut parfois entraîner l'exclusion ou la limitation d'utilisation de certains produits sans en évaluer le risque réel. Dès lors, il suggère que les exclusions et/ou les limitations éventuelles soient précédées d'une évaluation du risque.

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 5. 6. 1992, article 2, paragraphe 2, lettre n).

3.3. A cette fin, le Comité suggère qu'il soit accordé un délai supérieur à celui prévu par la directive entre la classification d'une substance en tant que CTM

(cancérogène, mutagène, tératogène) et l'imposition d'une interdiction.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires

(92/C 332/05)

Le 3 juillet 1992, le Conseil, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. A l'étape de la position commune de la proposition antérieure sur les édulcorants, une note en bas de page a été insérée pour protéger les « bières traditionnelles ». Ceci a eu pour effet secondaire de protéger de la concurrence extérieure les industries de brasserie de certains États membres. C'est pourquoi une majorité au Parlement européen a rejeté cette proposition en bloc.

1.2. La présente proposition inclut tous les changements effectués jusqu'au moment du retrait, à l'exception de la note en bas de page sur les « bières traditionnelles ». Ce texte reflète en conséquence l'avis du Comité économique et social, deux avis du Parlement et la position commune adoptée par le Conseil. Elle tient compte de plusieurs observations figurant dans l'avis⁽¹⁾ du Comité sur la première proposition.

2. Observations

Dans le présent avis, le Comité se concentrera dès lors sur ces points qui ne figuraient pas dans la première proposition et qui, par conséquent, n'ont pas encore été examinés par le Comité, à savoir:

2.1. Article 1.3. — *second tiret*

Le texte prend en compte la position particulière des produits à l'usage des diabétiques dans l'esprit de notre avis antérieur. Cependant, ce tiret n'étend pas l'interdiction des « autres édulcorants » aux aliments destinés aux diabétiques. Il y a lieu dès lors de reformuler ce passage en y ajoutant les mots en italique ci-dessous:

« sans sucres ajoutés »: sans aucune adjonction de monosaccharides, de disaccharides ou de toute denrée utilisée pour son pouvoir édulcorant; toutefois, pour les aliments à l'usage des diabétiques, l'utilisation du fructose est autorisée ».

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 6. 5. 1991.